



Le 5 octobre 2011

AVENANT N°11 AU PLAN D'ÉPARGNE ENTREPRISE LCL

Crédit Lyonnais S.A., société anonyme dont le siège central est situé 20 avenue de Paris – 94811 Villejuif, immatriculée sous le n° Siren 954 509 741 au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon, représentée par Madame Anne Broches en sa qualité de Responsable de la Direction des Ressources Humaines du Crédit Lyonnais S.A.

Ci-après dénommée « LCL »

décide de modifier le Plan d'Épargne Entreprise du Crédit Lyonnais S.A. (PEE LCL), institué le 1^{er} juillet 1981 et modifié pour la dernière fois par l'avenant n°10 du 19 mai 2011, par le présent avenant.

Le présent avenant a pour objet :

- de mentionner les règles d'affectation de la participation au PEE LCL en application de l'article L 3324-12 du code du travail,
- de préciser la rédaction des dispositions relatives à l'abondement des droits issus de la participation au bénéfice des salariés de LCL, et de modifier en conséquence le titre de l'annexe 1,
- de mentionner la possibilité pour le salarié de transférer ces droits affectés au présent PEE vers le plan d'épargne pour la retraite collectif mis en place par LCL.

En conséquence, il est procédé aux modifications suivantes :

Article 1 – Modifications portant sur l' « Article 4.3. AFFECTATION DE LA PARTICIPATION »

L'article 4.3 est complété par le paragraphe suivant :

« Par ailleurs, en application de l'article L. 3324-12 du code du travail, en l'absence d'affectation spécifique de ses droits issus de la participation par le salarié (versement immédiat ou affectation volontaire à un plan d'épargne salarial de l'entreprise), sa quote-part de réserve spéciale de participation (dans la limite de celle résultant de la formule légale) sera affectée pour moitié au plan d'épargne pour la retraite collectif mis en place chez LCL et pour moitié au présent PEE (conformément et selon les modalités prévues par l'accord de participation applicable chez LCL). »

Article 2 – Modifications portant sur l' « Article 5.2. ABONDEMENT VERSE PAR LCL – LE CREDIT LYONNAIS »

Le premier paragraphe de l'article 5.2 est ainsi modifié :

«LCL - Le Crédit Lyonnais apporte en outre sa contribution, sous la forme d'un versement complémentaire appelé abondement, aux versements volontaires **dont l'intéressement, ainsi qu'aux versements issus de la participation** effectués par les salariés, dans les conditions fixées à l'Annexe 1 du présent règlement. L'abondement est fixé par LCL - Le Crédit Lyonnais chaque année au cours du mois de novembre pour l'année civile suivante. Le barème est renouvelable par tacite reconduction. »

Les autres dispositions de l'article 5.2 demeurent inchangées.

Article 3 – Modifications portant sur l' « Article 6. TRANSFERTS »

L'article 6 est complété par le paragraphe suivant.

« Les sommes détenues au présent PEE peuvent être transférées par le salarié au sein du plan d'épargne pour la retraite collectif mis en place par LCL selon les modalités prévues par ce dispositif. »

Article 4 – Modifications portant sur l' « ANNEXE 1 – MODALITES D'ABONDEMENT DES VERSEMENTS VOLONTAIRES DANS LE PEE LCL »

Le titre de l'annexe 1 est modifié comme suit :

« ANNEXE 1 – MODALITES D'ABONDEMENT DES VERSEMENTS VOLONTAIRES DONT L'INTERESSEMENT AINSI QUE DES VERSEMENTS ISSUS DE LA PARTICIPATION EFFECTUES PAR LE SALARIE DANS LE PEE LCL »

Article 5 – Divers

Les autres dispositions du règlement du PEE restent inchangées.

Le présent avenant a fait l'objet d'une consultation du CCE avant sa signature.

Il sera porté à la connaissance des bénéficiaires.

Le présent avenant sera déposé par LCL en deux exemplaires auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (Direccte) compétente conformément aux dispositions des 1^{er} et 2^{ème} alinéas de l'article D 2231-2 du Code du travail.

Une copie est adressée, par l'employeur, à la société de gestion et au Teneur de compte - Teneur de registre.

Fait à Villejuif, le 5 octobre 2011



Anne Broches
Directeur des Ressources Humaines

Pièce à joindre (en vue du dépôt) : PV de consultation du CCE.